



PREFECTURE DE L'AIN

sDirection départementale des territoires
service protection et gestion de l'environnement
unité pilotage et gestion

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 01-2019-0002
concernant les travaux de réalisation de six piézomètres et de pompages d'essai pour l'évaluation du
potentiel du champ captant d'alimentation en eau potable de Pougny
sur les communes de POUIGNY et COLLONGES

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2018 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 9 janvier 2019 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 7 janvier 2019, présentée par la Régie des Eaux Gessiennes, Technoparc 200 rue Edouard Branly, 01 630 Saint-Genis-Pouilly, représentée par son Directeur, relative aux **travaux de réalisation de six piézomètres et de pompages d'essai pour l'évaluation du potentiel du champ captant d'alimentation en eau potable de Pougny sur les communes de POUIGNY et COLLONGES** ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné récépissé à :

la Régie des Eaux Gessiennes de sa déclaration relative aux travaux de réalisation de six piézomètres et de pompages d'essai pour l'évaluation du potentiel du champ captant d'alimentation en eau potable de Pougny sur les communes de POUIGNY et COLLONGES.

Référence cadastrale - Coordonnées Lambert 93 des forages :

Ouvrages	Coordonnées Lambert 93		Commune	Section parcelle
	x(m)	y(m)		
Pz1	927 600	6 563 465	Pougny	B04422
Pz2	927 400	6 563 615		B04407
Pz3	927 125	6 563 870		B01294
Pz4	926 640	6 564 630	Collonges	D06423
Pz5	926 140	6 563 465		D06425
Pz6	925 970	6 563 450		

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Attention : le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 mars 2019 inclus, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, **sauf accord anticipé du service police de l'eau.**

Durant ce délai, dans le cadre de l'instruction technique menée par la direction départementale des Territoires (service Protection et Gestion de l'Environnement) :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier,
- il peut être fait opposition à cette déclaration,
- des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

A l'échéance du 7 mars 2019 et en l'absence de suite donnée par le service protection et gestion de l'environnement :

- le présent récépissé vaudra autorisation de réaliser les travaux ;
- copie de ce récépissé sera adressée aux mairies de **POUGNY et COLLONGES** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire ;
- ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le TA de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40.3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration.

doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Bourg en Bresse, le 14/01/2019

Le chef de service,

Signé : Jean ROYER